



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-417

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2025

Sommaire

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2025-09-26-00090 - arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Occitanie (8 pages)

Page 3

DRAAF Occitanie

R76-2025-09-26-00090

arrêté préfectoral relatif aux engagements en
agriculture biologique en 2026 de la région
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional agriculture et agroalimentaire

**Arrêté préfectoral relatif aux engagements en
agriculture biologique en 2026 de la région Occitanie**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, notamment, l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 341-6-1 à D. 341-6-9, D. 371-8-1 et D 373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté NOR AGRT2427274A du 23 octobre 2024) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPAC/2025-565 du 02/09/2025 relative aux MAEC et à la CAB pour la PAC 2023-2027, parue au BO-agri du 04/09/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1 – Aide à la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans l'aide à la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Article 2 – Plafonds des aides à la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté NOR AGRT2310254A du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique (modifié par l'arrêté du 23 octobre 2024), les aides versées à un demandeur ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique (CAB).

1. Plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique toutes catégories et tous codes cultures confondus

Les aides versées à un demandeur, hors exceptions précisées ci-dessous, ne pourront dépasser un montant annuel tous financeurs confondus au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant plafond est fixé à **18 000 €** par an et par exploitation pour l'Occitanie. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024 et 2025, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Ce plafond fait toutefois l'objet de plusieurs exceptions :

1.1 Les Jeunes Agriculteurs (JA)

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA) entre le 1^{er} janvier 2021 et le 15 juin 2026.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois, au titre de la campagne 2026, d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique et pour les jeunes agriculteurs déjà engagés dans la mesure d'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (MAB) et présentant pour la campagne 2026 des surfaces n'ayant jamais bénéficié d'aides CAB ou MAB, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024 et 2025 et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

Si le JA est présent dans un GAEC, le plafond différencié JA s'applique à toutes les parts GAEC.

1.2 Les exploitations dont au moins une parcelle est située sur une aire d'alimentation de captage (AAC) avec démarche territoriale validée par les Agences de l'eau Adour-Garonne ou Rhône-Méditerranée-Corse (ce zonage étant défini par les Agences de l'eau). Dans ce cas, le montant maximum annuel des aides CAB tous financeurs confondus s'élève à **34 000 €**. Il est calculé en tenant compte des engagements CAB déjà pris par le demandeur en 2023, 2024 et 2025, et dont le montant annuel est inclus dans le plafond.

1.3 Les GAEC

Pour les GAEC totaux, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés actifs.

2. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Pour 2026, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront dépasser un montant, par culture, de **700 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus : aneth, anis vert, carvi, coriandre, fenouil, persil, angélique, chardon-marie, livèche, plantain psyllium, psyllium noir de Provence. Ce sous-plafond sera donc calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024 et 2025.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Par exception, ce sous-plafond ne s'applique pas aux parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées (sous réserve de fourniture de justificatifs probants par les producteurs concernés).

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

3. Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère

Pour 2026, les aides versées à un demandeur pour les nouvelles demandes d'engagement portant sur la somme des surfaces déclarées avec les cultures suivantes ne pourront pas dépasser un montant de **3 500 €** par an et par exploitation au titre de la conversion à l'agriculture biologique, tous financeurs confondus :

- Les luzernes, à l'exception des parcelles cultivées en vue d'une production de semences certifiées,
- Les légumineuses à graines et fourragères dès lors qu'elles sont récoltées en plante entière,
- Les mélanges avec légumineuses fourragères prépondérantes,
- Les mélanges avec légumineuses prépondérantes associées à des graminées fourragères,
- Les surfaces en jachère.

Ce sous-plafond sera donc calculé sans tenir compte des engagements déjà pris par le demandeur en 2023, 2024 et 2025.

La transparence GAEC, telle que définie au point 1.3, s'applique au sous-plafond.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Ce sous-plafond ne s'applique toutefois pas dans les cas suivants :

3.1 Les exploitations avec un atelier d'élevage et respectant un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha (totalité des animaux de l'exploitation) au 15 mai 2026

Le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux (bio, en conversion bio et non bio) en UGB rapporté à la surface bio ou en conversion déclarée à la PAC dans les catégories « prairies » ou « landes, estives, parcours » au 15 mai 2026. Le taux de chargement minimum à respecter est de 0,2 UGB par hectare.

Pour ces exploitations, le sous-plafond décrit au point 3 ne s'applique pas.

3.2 Les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »

Pour ces exploitations, les demandes d'engagement portant sur des surfaces déclarées avec les cultures mentionnées au point 3 pourront représenter jusqu'à 25 % des surfaces totales de l'exploitation certifiées AB ou engagées en CAB en « Céréales et pseudo céréales », « Oléagineux », « Légumineuses à graines et fourragères récoltées en graines (y compris mélanges) », mélanges avec légumineuses à graines prépondérantes, mélanges multi espèces associant céréales, légumineuses et oléagineux au 15 mai 2026.

Le détail des codes cultures concernés figure en annexe du présent arrêté (annexe 1).

En cas de recours à cette modalité de calcul spécifique (liée à un pourcentage de surface) de ce sous-plafond dérogatoire, la transparence GAEC, telle que définie dans le point 1.3, ne s'applique pas.

Si l'application de ce calcul amène à une situation moins favorable que le cas général du point 3, le sous-plafond décrit au point 3 s'applique.

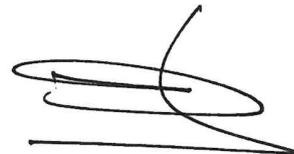
Article 3 – Révision des montants annuels et des modalités de calcul des plafonds et sous-plafonds

Les montants annuels et les modalités de calcul des plafonds et des sous-plafonds de l'aide CAB par exploitation indiqués à l'article 2 sont susceptibles d'être révisés après le dépôt et l'instruction des demandes d'engagement CAB 2026, en fonction des cofinancements disponibles.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 26 SEP. 2025



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Liste des codes culture concernés



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements en agriculture biologique en 2026 de la région Occitanie, précisant la liste des cultures concernées par code PAC

Liste des codes PAC concernés par

NB : cette liste s'appuie sur la liste nationale des codes PAC 2025. Elle pourra être amenée à être actualisée en cas de modification des codifications dans liste nationale 2026.

1/ Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Plantes aromatiques herbacées non pérennes (< 5 ans) autres que persil	AAR	001 - Aneth, Anis vert
		005 - Fenouil
		011 - Carvi
		012 - Coriandre
		013 - Cumin
Persil	PSL	
Plantes médicinales et à parfum non pérennes (< 5 ans)	AME	001 - Angélique
		004 - Livèche
		008 - Plantain psyllium, Psyllium noir de Provence
		012- Chardon-Marie

2/ Sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère

Arachide	ARA	002 - Récolte plante entière
Fève	FEV	002 - Récolte plante entière
Fenugrec	FNU	002 - Récolte plante entière
Féverole d'hiver	FVL	002 - Récolte plante entière
Féverole de printemps	FVP	002 - Récolte plante entière
Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES	002 - Récolte plante entière
Lentille	LEC	002 - Récolte plante entière
Lupin doux d'hiver	LDH	002 - Récolte plante entière
Lupin doux de printemps	LDP	002 - Récolte plante entière
Lotier, minette	LOT	002 - Récolte plante entière
Pois chiche	PCH	002 - Récolte plante entière
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI	002 - Récolte plante entière
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR	002 - Récolte plante entière

Luzerne	LUZ	001 - Variété à gazon Greenmed 002 - Autre variété
Sainfoin	SAI	002 - Récolte plante entière
Soja	SOJ	002 - Récolte plante entière
Trèfle	TRE	002 - Récolte plante entière
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES	002 - Récolte plante entière
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG	002 - Récolte plante entière
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF	002 - Récolte plante entière
Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales	MLC	001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement 002 - Autre mélange de légumineuses fourragères prépondérantes avec d'autres espèces sans graminées
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	001 - Mélange implanté pour l'année de la demande 002 - Mélange déjà en place lors de la précédente déclaration PAC
Jachère (terre arable)	JAC	001 - Couvert herbacé 002 - Jachère mellifère – liste nationale pour l'écorégime 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) 005 - Repousses de cultures couvrantes

3/ Exception au sous-plafond annuel des aides à la conversion à l'agriculture biologique pour certaines légumineuses fourragères, mélanges et les surfaces en jachère pour les exploitations ayant des surfaces certifiées AB ou engagées en CAB dans les catégories « Céréales et pseudo céréales » et « Oléoprotéagineux »

Avoine d'hiver	AVH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Avoine de printemps	AVP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé dur d'hiver	BDH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé dur de printemps	BDP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé tendre d'hiver	BTH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Blé tendre de printemps	BTP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Epeautre (petit épeautre ou engrain et grand épeautre)	EPE	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Maïs (hors maïs doux)	MIS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte ensilage 003 - Récolte en vert
Maïs doux	MID	
Millet	MLT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Moha	MOH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Orge d'hiver	ORH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière

Orge de printemps	ORP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Riz	RIZ	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Sarrasin	SRS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Seigle d'hiver	SGH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Seigle de printemps	SGP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Sorgho	SOG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Triticale d'hiver	TTH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Triticale de printemps	TTP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Autre céréale ou pseudocéréale secondaire de printemps (alpiste, quinoa, chia, ...)	CAG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Autre céréale ou pseudocéréale secondaire d'hiver	CAH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Mélange de céréales ou pseudo-céréales de printemps entre elles	MCS	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Mélange de céréales ou pseudo-céréales d'hiver entre elles	MCR	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Cameline	CML	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Colza d'hiver	CZH	TA 001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Colza de printemps	CZP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Lin non textile d'hiver	LIH	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Lin non textile de printemps	LIP	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Moutarde d'hiver	MOT	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Oeillette (pavot)	OEI	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Tournesol	TRN	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux de printemps et d'été (dont moutarde ou navette d'été, sésame et nyger)	OAG	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Autres oléagineux ou mélange d'oléagineux d'hiver (dont navette d'hiver)	OHR	001 - Récolte en grains 002 - Récolte plante entière
Arachide	ARA	001 - Récolte en grains
Fève	FEV	001 - Récolte en grains
Fenugrec	FNU	001 - Récolte en grains
Féverole d'hiver	FVL	001 - Récolte en grains
Féverole de printemps	FVP	001 - Récolte en grains
Cornille, dolique (y/c lablab), gesse	GES	001 - Récolte en grains
Lentille	LEC	001 - Récolte en grains
Lupin doux d'hiver	LDH	001 - Récolte en grains
Lupin doux de printemps	LDP	001 - Récolte en grains
Lotier, minette	LOT	001 - Récolte en grains
Pois chiche	PCH	001 - Récolte en grains
Pois protéagineux d'hiver (alimentation animale)	PHI	001 - Récolte en grains
Pois protéagineux de printemps (alimentation animale)	PPR	001 - Récolte en grains

Pois et haricot secs (alimentation humaine)	PHS	001 - Haricot sec et demi-sec (flageolet, coco, lingot, ...) 002 - Pois cassé (pois sec)
Pois et haricot frais (alimentation humaine)	PHF	001 - Haricot frais (vert, beurre, mange-tout, ...) 002 - Petit pois (frais ou semences) 003 - Pois gourmand ou mange-tout (pois frais)
Sainfoin	SAI	001 - Récolte en grains
Soja	SOJ	001 - Récolte en grains
Trèfle	TRE	001 - Récolte en grains
Vesce, mélilot, jarosse, serradelle	VES	001 - Récolte en grains
Autre légumineuse à graines ou fourragères	PAG	001 - Récolte en grains
Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures	MLF	001 - Récolte en grains
Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales	MPC	001 - Légumineuses à graines et céréales 002 - Autre mélange de légumineuse à graines et céréales et/ou oléagineux
Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses	CPL	001 - Récolte en grains